

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

REPERTOIRE NR.: 2259 / 2025

L-TRAV-784/24

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2025

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Jackie MORES	juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du travail de Luxembourg
Joey THIES	assesseur-employeur
Stéphanie OLINGER	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Margarida FRANCO, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg.

et

la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, ayant eu son siège social à
L-ADRESSE2.) représentée par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au
Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à
la Cour, demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 14 novembre 2024.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 2 décembre 2024. L'affaire subit ensuite trois remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 26 mai 2025. Lors de cette audience Maître Margarida FRANCO exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER répliqua pour la société défenderesse faillie.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement qui suit :

Objet de la saisine

Par requête déposée au greffe du Tribunal de Paix de et à Luxembourg en date du 14 novembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») devant le Tribunal du travail aux fins de voir déclarer justifiée sa démission avec effet immédiat du 18 octobre 2024 et de voir condamner la société défenderesse à lui payer, les montants suivants augmentés des intérêts légaux à partir du 18 octobre 2024, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde :

* indemnité compensatoire de préavis :	4.994,22 EUR
* arriérés de salaire :	11.913,29 EUR
* dommages et intérêts pour préjudice moral :	500,- EUR
* indemnité pour congé non pris :	1.682,04 EUR.

Elle demande encore de voir enjoindre à SOCIETE1.) à lui transmettre le bulletin de salaire du mois d'octobre 2024 ainsi que les documents de fin de contrat, à savoir le certificat de travail, le certificat de rémunération et le solde de tout compte, dans un délai de 15 jours à partir de la notification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100,- EUR par jour de retard.

PERSONNE1.) requiert en outre la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'audience du 26 mai 2025, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en paiement du montant de 11.913,29 EUR à titre d'arriérés de salaire ainsi qu'à sa demande en transmission du bulletin de salaire du mois d'octobre 2024 ainsi que des documents de fin de contrat. Elle a encore modifié sa demande à titre d'indemnité de congé non pris pour la porter au montant de 554,83 EUR.

PERSONNE1.) soutient que la résiliation du contrat de travail pour faute grave dans le chef de l'employeur est à déclarer justifiée en faisant valoir que la société employeuse ne lui a pas réglé les salaires pour les mois d'août, septembre et octobre 2024 et qu'elle ne lui a versé les salaires des mois de juin et de juillet 2024 que tardivement.

Au regard du fait qu'SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 18 décembre 2024, suite au dépôt de la requête introductive d'instance, la partie requérante demande à voir fixer sa créance du chef des divers montants réclamés.

SOCIETE1.), représentée par son curateur, conteste à titre principal le préjudice moral invoqué par la partie requérante tant en son principe qu'en son quantum, au vu d'une ancienneté de moins d'une année d'PERSONNE1.). Elle se rapporte à titre subsidiaire à prudence de justice quant audit préjudice moral. Elle se rapporte encore à prudence de justice quant à l'indemnité compensatoire de préavis et elle admet qu'PERSONNE1.) a droit au paiement de 21,33 heures à titre de congé non pris.

Faits

PERSONNE1.) a été engagée en qualité de « *communication manager* » par la SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 24 juin 2024.

Par courrier recommandé daté du 18 octobre 2024, la requérante a démissionné avec effet immédiat en les termes suivants :

cf image

Par un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 18 décembre 2024 SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER a été nommée en tant que curateur.

Motifs de la décision

Les demandes, régulières en la forme et non autrement contestées à cet égard, sont à déclarer recevables en la forme.

En vertu de l'article L.124-10 (1) du Code de travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Aux termes de l'article L.221-1 du Code du travail, le salaire « *est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Il est de jurisprudence constante que les manquements persistants du patron à son obligation de payer les salaires constituent un motif grave au sens de l'article L.124-10 du Code de travail.

Il en suit que le non-paiement des salaires, respectivement les retards de paiement systématiques et répétés par l'employeur des salaires, constituent une faute grave dans son chef rendant la démission du salarié avec effet immédiat justifiée, dès lors que l'obligation principale de l'employeur demeure celle de payer à temps les salaires en contrepartie du travail presté par son salarié. Un salarié a en effet droit à une stabilité financière et dès lors droit au paiement intégral de ses salaires à la fin de chaque mois.

Tel est le cas en l'espèce, alors que les paiements tardifs et partiels des salaires de façon répétitive constituent une violation grave des obligations patronales justifiant la démission avec effet immédiat du salarié.

En effet, l'employeur, qui ne verse pas les salaires aux échéances convenues au salarié ayant charge de famille et ayant contracté des obligations financières à échéances fixes, rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Dès lors, la démission avec effet immédiat pour faute de l'employeur, intervenue par un courrier du 18 octobre 2024, est justifiée.

Aux termes de l'article L.124-6 alinéa 2 du Code du travail, « *En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat à l'initiative du salarié pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L.124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail, le salarié a droit à une indemnité compensatoire de préavis qui est égale au salaire correspondant à la durée de préavis à respecter par l'employeur.* »

PERSONNE1.) a droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à vingt-quatre jours, en l'occurrence le montant de 4.994,22 EUR (24*8*26,01156).

PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité pour congé non pris d'un montant de 554,83 EUR correspondant à 21.33 heures de congé non pris.

En vertu de l'article L.233-12 du Code du travail, « *[...] si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement* ».

A défaut de contestations concrètes du curateur, il y a lieu de dire fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité pour congé non pris pour le montant de 554,83 EUR.

PERSONNE1.) soutient avoir subi un préjudice moral, qu'elle évalue au montant de 500,- EUR.

En raison de l'atteinte à sa dignité de salarié de ne pas être payé aux échéances mensuelles pour le travail fourni, il convient de fixer le préjudice moral ex aequo et bono à la somme de 300,- EUR, compte tenu de la faible durée de la relation de travail.

Conclusion :

Il y a lieu de fixer la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite d'SOCIETE1.) au montant de 5.849,05 EUR (4.994,22 +554,83 +300).

L'état de faillite d'SOCIETE1.) a encore pour conséquence que le Tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite; en revanche, la demande en allocation des intérêts légaux est à déclarer fondée pour la période comprise entre le 14 novembre 2024 (date de la requête introductive d'instance) et le 17 décembre 2024 (veille du jugement déclaratif de faillite d'SOCIETE1.).

Demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

A défaut pour la requérante d'établir la condition de l'iniquité requise par la loi, la demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à dire non fondée.

Au regard du fait que le Tribunal s'est limité à fixer la créance d'PERSONNE1.) à l'égard d'SOCIETE1.), la demande en exécution provisoire est à rejeter.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite d'SOCIETE1.) SA.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

dit que la démission d'PERSONNE1.) avec effet immédiat pour faute grave dans le chef de l'employeur intervenue en date du 18 octobre 2024 est justifiée;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 4.994,22 EUR ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef de dommages et intérêts pour préjudice moral pour le montant de 300,- EUR ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité pour congés non pris pour le montant de 554,83 EUR ;

fixe la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, actuellement en état de faillite, au montant de 5.849,05 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 14 novembre 2024, date du dépôt de la requête, jusqu'au 17 décembre 2024 ;

dit qu'PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, actuellement en état de faillite ;

dit non fondée la demandes d' PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, actuellement en état de faillite.

Ainsi fait et jugé par Jackie MORES, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Jackie MORES,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière